

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/Notif.95.102

11 avril 1995

(95-0882)

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Ministère du logement, de l'aménagement de l'espace et de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Enduits contenant des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (enduits à un seul composant, par exemple le goudron de houille, la laque noire et le goudron vinylique ou enduits à deux composants, par exemple le goudron de polyuréthane et les résines époxydes de goudron).
5. Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Projet de décret sur les enduits contenant des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) pris au titre de la Loi sur les substances nocives pour l'environnement (13 pages)
6. Teneur: Ce projet de décret vise à interdire à compter du 1er juillet 1997 la mise sur le marché, l'application ou la fourniture à des tiers d'enduits contenant des HAP dans des proportions dépassant un certain niveau de concentration. Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne les enduits destinés à l'exportation, l'application de résines époxydes de goudron sur les navires de haute mer, les bandes d'atterrissage des bases aériennes militaires et les exportations. A compter du 1er octobre 1996, la mise sur le marché ou la fourniture à des tiers d'enduits contenant des HAP en conditionnements de plus de 25 litres sera interdite. Le projet de décret ne s'applique pas aux goudrons de houille, selon les conditions définies dans la quatorzième modification de la directive 76/769/CEE.

7.	Objectif et justification: Ce projet de décret s'inscrit dans le cadre du plan appliqué par les Pays-Bas en vue de réduire le niveau des HAP de 90 pour cent d'ici à l'an 2000 (mesure prévue dans le plan de réduction des émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'environnement). Les HAP sont nocifs pour l'homme et pour l'environnement. Ils englobent diverses substances toxiques, cancérigènes, persistantes et/ou biocumulatives. Les enduits contenant des HAP contribuent très fortement à la pollution des eaux de surface par les HAP et plus encore à l'accumulation de HAP dans les eaux de fond. Aux Pays-Bas, le taux d'accumulation dépasse par endroits le niveau maximum autorisé. Une forte réduction des émissions de HAP est vitale pour assurer la qualité de l'environnement.
8.	Documents pertinents:  a) Plan de réduction des émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'environnement  b) Loi sur les substances nocives pour l'environnement
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er octobre 1996
10.	Date limite pour la présentation des observations: 31 mai 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme: